

# **COMMUNE DE VEROSSAZ**

**Secteur au lieu dit « Chétillon »**

---

**Modification partielle du plan d'affectation de zones et  
du règlement communal des constructions et des zones**

---

## **AVENANT**

**REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS  
ET DES ZONES**

**Zone de camping, caravanning, et camping-car**

---

# COMMUNE DE VEROSSAZ

## Avenant au règlement communal des constructions et des zones

---

### Article 107 bis

#### Zone de camping, caravanning et camping-car

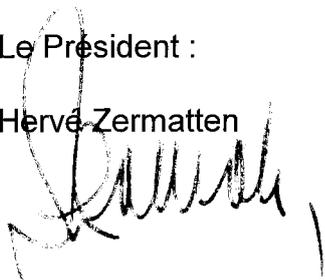
- a) Cette zone est destinée aux installations de camping de passage légères et mobiles.
- b) Les seules constructions en dur autorisées sont celles nécessaires à l'exploitation de la zone de camping, caravanning et de camping-car. Ces constructions seront intégrées en priorité au bâtiment existant en respectant son identité architecturale.  
Les normes de construction et les options architecturales sont de la compétence du Conseil Municipal. Toutes nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation de la zone de camping doivent s'intégrer dans le site.
- c) La végétation existante doit être respectée. Les aménagements permanents en durs ne sont pas autorisés à l'exception des emplacements aménagés pour les caravanes, les campings-car et les installations de service. Ces aménagements seront intégrés au site et limités aux besoins des emplacements des caravanes et des campings-car, ainsi que des bâtiments de services et des places de jeux.
- d) Un plan des emplacements et des installations, ainsi qu'un règlement d'exploitation et d'utilisation seront établis par les responsables du camping et approuvés par le Conseil Municipal.
- e) Pour cette zone, c'est le degré III (DS III) de sensibilité au bruit qui est fixé selon l'OPB.

**Commune de Vérossaz**

Décision du Conseil Municipal le 21 mai 2001

Le Président :

Hervé Zermatten



La secrétaire :

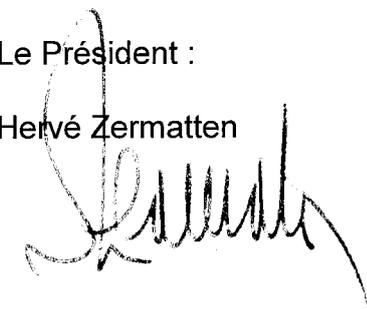
Véronique Mariaux



Approbation par l'Assemblée Primaire le 28 juin 2001

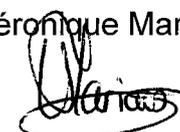
Le Président :

Hervé Zermatten



La secrétaire :

Véronique Mariaux



**Homologation par le Conseil d'Etat**

**Homologué par le Conseil d'Etat**

en séance du **- 3 OCT. 2001**

Droit de sceau : Fr. **150.-**

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

